



Publication dans la
Feuille Officielle cantonale
le 10.3.2000 Page 277/19.

Commune de Peseux

CONSEIL COMMUNAL

ARRETE CONCERNANT LA CIRCULATION ROUTIERE

(du 28 février 2000)

Le Conseil Communal de Peseux,

Vu la requête du propriétaire, Monsieur Guinchard J-Philippe, du 7 février 2000.

Vu la loi sur la circulation routière du 19 décembre 1958,

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière du 5 septembre 1979,

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière du 1er octobre 1968, et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969,

arrête :

Article premier.- Il est interdit de parquer des véhicules sur l'article privé No 1884 du cadastre de la Commune de Peseux, propriété de Monsieur J-Philippe Guinchard. Interdiction de parquer, excepté les ayants-droit, signal No 2.50 avec plaque complémentaire « excepté locataires des cases » et signalisation horizontale (marquage) interdisant le parage No 6.22.

Article 2.- Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Peseux, le 29 février 2000.

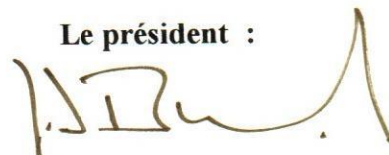
AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le secrétaire :



J-M Wasem

Le président :



J-D. Burnat

Approuvé ce jour

SERVICE DES PONTS & CHAUSSEES

Neuchâtel, le 06 mars 2000

l'Ingénieur Cantonal :



Marcel de Montmollin

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans les 20 jours, en double exemplaire, auprès du Département de la gestion du territoire, Château à 2001 Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels.

En cas de rejet, même partiel du recours, des frais de procédure sont également mis à la charge de son auteur.